

CONSEIL MUNICIPAL
Du samedi 23 mai 2020
Sur convocation du 18 mai 2020

L'an deux mille vingt, le samedi 23 mai à dix heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à **huis-clos** à la Maison Pour Tous sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

Conseillers municipaux convoqués : Jean-Marc JOUFFROY, Christophe SIRE, Christian GRAS, Eglantine CHAFFIN, Sylvie BRUNNER, Géraldine LAMBLA, Romain JOUFFROY, Romain CLERC, Laurent BREYER, Marie-Christine BOURÉE PRETOT, Jean-Claude HEITMANN.

Absents excusés :

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Monsieur Romain CLERC est élu **secrétaire de séance**.

Début de séance : 10 H 00.

TENUE DE LA SEANCE A HUIS-CLOS

Vu l'article L2121-18 du CGCT,

Afin d'assurer des conditions de réunion conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la tenue à huis-clos de la séance.

VOTE : ONZE Voix Pour .ZERO Voix Contre ZERO Abstention.

2 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier :

Marie-Christine BOURÉE PRETOT	110 voix
Laurent BREYER	111 voix
Sylvie BRUNNER	115 voix
Eglantine CHAFFIN	116 voix
Romain CLERC	113voix
Christian GRAS	121 voix
Jean-Claude HEITMANN	109 voix
Jean-Marc JOUFFROY	120 voix
Romain JOUFFROY	114 voix
Géraldine LAMBLA	115 voix
Christophe SIRE	125 voix

Monsieur JOUFFROY, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, **Monsieur Jean-Marc JOUFFROY cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Claude HEITMANN, en vue de procéder à l'élection du Maire. Monsieur Jean-Claude HEITMANN prend la présidence de la séance, et propose de désigner le benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, **Romain CLERC est élu secrétaire de séance.**

2 ELECTION DU MAIRE

- **Vu** le CGCT, et notamment l'article L 2122-7 ;

- **Considérant** que le Maire est élu au scrutin au scrutin secret et à la majorité absolue ;

- **Considérant** que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **ONZE**

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : **ZERO**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **ONZE**

Majorité absolue : **SIX**

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Marc JOUFROY 11 (ONZE) voix

Monsieur Jean-Marc JOUFROY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

En vertu de la loi du 17 mai 2013, il est proclamé représentant de la commune à GBM

3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le CGCT, et notamment l'article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, décide de la création de TROIS postes d'adjoints.**

VOTE : ONZE Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention.

4 ELECTION DES ADJOINTS

4-1 ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **ONZE**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **ZERO**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **ONZE**

Majorité absolue : **SIX**

Ont obtenu :

- **Mme Géraldine LAMBLA 11 (ONZE) voix.**

- **Mme Géraldine LAMBLA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint et immédiatement installée.**

En vertu de la loi du 17 mai 2013, elle est proclamée représentante de la commune à GBM

4-2 ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **ONZE**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **ZERO**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **ONZE**

Majorité absolue : **SIX**

Ont obtenu :

- **Monsieur Christian GRAS 11 (ONZE) voix.**

- **Monsieur Christian GRAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint et immédiatement installé.**

4-3 ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **ONZE**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **ZERO**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **ONZE**

Majorité absolue : **SIX**

Ont obtenu :

- **Mme Marie-Christine BOURÉE PRÉTOT 11 (ONZE) voix .**

- **Mme Marie-Christine BOURÉE PRÉTOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} adjoint et immédiatement installée.**

5 CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'Elu Local prévue à l'article L 1111-1-1 du même code ainsi qu'à celle des articles. 2123-1 à 2123-35 du CGCT. Il remet, à l'ensemble des conseillers municipaux, une copie de la charte aux élus et celle des articles. 2123-1 à 2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT.

6 ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1996 portant création du Syndicat Scolaire DANNEMARIE-VELESMES,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Mesdames Géraldine LAMBLA, Eglantine CHAFFIN, Sylvie BRUNNER et Monsieur JOUFFROY se portent candidats aux postes de délégués titulaires et Madame Marie-Christine BOURÉE PRÉTOT et Monsieur Christophe SIRE aux postes de délégués suppléants.

Le Conseil Municipal procède au scrutin public à la désignation de ses représentants.

Mesdames Géraldine LAMBLA, Eglantine CHAFFIN, Sylvie BRUNNER et Monsieur Jean-Marc JOUFFROY se portent candidats aux postes de délégués titulaires et Madame Marie-Christine BOURÉE PRÉTOT et Monsieur Christophe SIRE aux postes de délégués suppléants.

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat Scolaire de Dannemarie-Velesmes.

VOTE : ONZE Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention.

7 CCAS

7-1 Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de m'action Sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, de fixer à SIX le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.**

VOTE : ONZE Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention.

7-2 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CA DU CCAS

Le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Le scrutin est secret.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 23/05/2020, a fixé à **six** le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Une seule liste est présentée :

- Géraldine LAMBLA
- Sylvie BRUNNER
- Christian GRAS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **ONZE**

A déduire (blancs) : **ZERO**

Nombre de suffrages exprimés : **ONZE**

Tous les candidats ont été proclamés élus.

QUESTIONS DIVERSES :

NEANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à: 11 H 30.